



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

NUMERISATION DES RESEAUX EAU POTABLE, EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Février 2016

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| <u>Article 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u> | |
| 1.1 Objet du marché | 3 |
| 1.2 Tranches et lots | 3 |
| | |
| <u>Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u> | 3 |
| | |
| <u>Article 3 - MODE D'EVALUATION DES FOURNITURES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES</u> | |
| 3.1 Répartition des paiements | 4 |
| 3.2 Tranche conditionnelle..... | 4 |
| 3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des fournitures et de règlement des comptes | 4 |
| 3.4 Variation dans les prix | 5 |
| | |
| <u>Article 4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u> | |
| 4.1 Avance forfaitaire | 5 |
| 4.3 Règlement..... | 5 |
| | |
| <u>Article 5 – CLAUSE PARTICULIERE DE RESILIATION DU MARCHÉ</u> | 5 |

Article 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations de numérisation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire du Pays Glazik.

La description prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Tranches et lots : Les prestations comportent une tranche et un lot.

1.3 Durée du marché : Les prestations sont à exécuter dans un délai de 6 mois.

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le bordereau des prix (B.P.U.)
- Le Détail quantitatif estimatif (D.Q.E.)

b) Pièces générales : Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres.

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) de Fournitures Courantes et Services applicables aux marchés publics.

Le prestataire déclare bien connaître les pièces. Celles-ci, bien que non jointes matériellement au marché, sont réputées en faire partie intégrante. Le prestataire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

Article 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire désignera auprès du maître d'ouvrage, dès notification du marché, pour chaque collectivité, la ou les personnes investies de la réalisation de la mission.

Si en cours d'exécution du marché, le responsable de la mission n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Propriété intellectuelle :

Les données produites appartiennent de plein droit à la Communauté de Communes concernée ; après admission de la prestation considérée, le titulaire du marché devra détruire les fichiers mis à disposition pour la réalisation de la prestation ainsi que les fichiers produits.

Obligation de discrétion :

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le titulaire doit maintenir confidentiels les renseignements et documents dont il a reçu communication du Maître d'Ouvrage. En aucun cas, il ne pourra divulguer les informations recueillies sans l'autorisation expresse des maîtres d'ouvrages concernés. Le titulaire devra donc prendre les mesures définies par les articles 6.1 et 6.27 du C.C.A.G. et celles des pièces du présent marché (Propriété intellectuelle des projets). Le manquement à cette obligation constitue un motif de résiliation aux torts exclusifs du titulaire comme il est dit à l'article 28 du CCAG.

Article 4 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le marché fera l'objet d'un ordre de service de notification et d'un ou plusieurs ordres de service de démarrage des prestations pour les prestations à réaliser sur les communes concernées.

Pour chaque commune, le quantitatif prévisionnel sera remis ; les travaux seront réalisés en deux phases tel que stipulé au CCTP : cartographie provisoire (1) et cartographie définitive (2).

Le délai d'exécution des prestations par le prestataire sera indiqué dans l'ordre de service :

- Phase 1 : Cartographie provisoire : délai de réalisation proposé par le titulaire dans son offre

Un planning prévisionnel sera présenté commune par commune dans le mémoire technique.

- Phase 2 : Cartographie définitive : 15 jours ouvrés sauf indication contraire dans l'ordre de service (augmentation du délai prévisionnel pour imprévus).

Les délais d'exécution s'entendent hors contrôle réalisé par le maître d'ouvrage ; le délai de contrôle prévisionnel du maître d'ouvrage est précisé au moment de la réunion de lancement.

La numérisation sera sanctionnée par un procès-verbal d'admission après vérification.

4-1 Vérification

Le maître d'ouvrage procédera à la vérification de chaque prestation réalisée pour chaque commune ; cette vérification porte sur le contenu et la structuration des données ainsi que le détail des quantités réellement numérisées.

Le maître d'ouvrage transmet au prestataire dans un délai de 20 jours ouvrés maximum à réception des prestations un rapport de vérification ; le prestataire est tenu d'apporter les modifications demandées dans un délai de 15 jours ouvrés maximum et de les transmettre au maître d'ouvrage.

Dans la phase 2 (Cartographie définitive), les modifications ou compléments de tracé ne figurant pas aux documents « sources » ainsi que le nombre de plans ou de fichiers correspondants seront comptabilisés comme linaires supplémentaires dans la rémunération du prestataire. Cette rémunération sera calculée au vu des quantités réellement exécutées à l'issue de l'ordre de service considéré (voir article 10).

4-2 - Admission

Cette deuxième livraison sera sanctionnée par un procès-verbal d'admission transmis au titulaire dans un délai maximum de 15 jours ouvrés, sauf indication contraire fixée dans l'ordre de service. Cette admission vaut réception partielle du marché et déclenche le paiement correspondant défini au bordereau des prix relatif à la commune visée par les prestations.

A l'achèvement de la totalité des prestations une réception définitive sera prononcée.

4-3 - Rejets des prestations

Les prestations correspondant à la première livraison des données par le prestataire sont rejetées quand le maître d'ouvrage constate pendant la phase de vérification des erreurs de conformité par rapport au cahier des charges :

- plus de 20 erreurs pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- plus de 25 erreurs pour les communes de 2 à 5000 habitants
- plus de 30 erreurs au delà de 5000 habitants.

Par erreur, il faut comprendre : oubli d'un objet, topologie non respectée, structuration non conforme du règlement, absence de texte, désignation erronée d'une zone, ...

Les prestations rejetées obligent le maître d'ouvrage à réaliser de nouveaux contrôles ; elles donnent lieu à des pénalités (cf § 7.2).

4-4 - Réception

A la deuxième livraison, le nombre maximum accepté d'erreurs est de 5.

Si le titulaire s'avère dans l'impossibilité de présenter des prestations conformes au présent marché, les prestations propres à la commune concernée ne seront pas réglées tant que le nombre d'erreurs ne sera pas inférieur à 5.

Pour chaque commune, une réception partielle des prestations sera prononcée, sous réserve du respect des conditions relatives aux erreurs.

Cette réception partielle sera complétée par une réception définitive, à l'achèvement de la totalité des prestations à réaliser.

Article 5 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES FOURNITURES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au fournisseur titulaire.

5.2 Tranche conditionnelle : Sans objet.

5.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des fournitures et de règlement des comptes

5.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A.

5.3.2 Calcul des prix :

Le maître d'ouvrage produira, à l'issue de la cartographie définitive d'une commune donnée, un décompte des quantités réellement exécutées selon les 4 prestations présentées à l'article 5.1 du CCTP ; ce décompte servira pour le calcul de la rémunération du prestataire.

Chaque unité de prestation réalisée sera multipliée par le prix unitaire proposé par le prestataire dans son détail estimatif et son bordereau des prix, selon la règle suivante :

- pour les quantités décrites au CCCTP, les prix unitaires figurant au détail estimatif ;
- pour les quantités non décrites au CCTP (documents trouvés pendant la phase de consultation ou de réalisation), les prix figurant au bordereau des prix.

Le montant de la rémunération sera celui de la somme des montants des 4 prestations réalisées.

Les prix unitaires proposés dans le bordereau des prix unitaires par le prestataire intégreront 3 réunions sur site réparties comme suit :

- une réunion de lancement et une réunion de clôture des travaux avec le groupement ou son représentant ;
- une réunion d'étape à fixer le moment venu.

En outre, des réunions pourront être réalisées par téléphone ou visioconférence (Skype, par exemple) avec les communes en tant que de besoin.

5.3.3 Les projets de décompte, établis en 3 exemplaires et libellés à l'ordre de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Glazik, seront présentés après que les prestations auront été constatées contradictoirement par le prestataire et le maître d'ouvrage.

5.3.4 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée par courrier recommandé à la Collectivité.

Conformément au Décret 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics, s'agissant des intérêts moratoires :

« le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. »

5.4 Variation dans les prix

5.4.1 Les prix sont fermes.

5.4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée : Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Avance forfaitaire

Une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au titulaire du marché sous réserve que le montant du marché soit supérieur au seuil de 50 000 € H.T., et que le titulaire n'ait pas notifié son refus exprès de percevoir cette avance.

6.2 Règlement

Les paiements se feront sur mémoire mensuel comprenant la facture, le récapitulatif de chaque prestation.

Article 7 - PENALITES

7.1- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Au cas où il serait constaté du retard ;

- dans l'exécution des prestations,
- dans la remise de documents,
- dans l'achèvement de mission.

et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est supportée par l'entreprise attributaires des marchés en fonction du nombre de jours de retard constaté, par rapport aux dates et délais prévus à l'acte d'engagement.

Le montant de cette pénalité est fixé à **75 €** par jour calendaire de retard.

Elle sera retenue de plein droit, sans aucune formalité, soit sur le compte définitif, soit, à titre de provision, sur le montant des décomptes lorsqu'il est constaté un dépassement des dates et délais fixés aux marchés.

L'entreprise ne pourra élever aucune réclamation auprès des Maîtres d'Ouvrage, ni prétendre à aucunes indemnités de leurs parts

Une pénalité de 200 € HT sera appliquée pour chaque absence en réunion pour une réunion prévue et programmée.

Les pénalités définies ci-dessus sont applicables quelque soit leur montant.

7.2- Pénalités pour rejet des prestations

Les prestations rejetées (article 6.3) font l'objet d'une pénalité forfaitaire de 250 € HT pour la commune considérée.

7.3. Retard dans le commencement d'exécution des prestations.

L'entreprise ne pourra prétendre, en aucune manière, à indemnisation dans le cas où le Maître(s) de l'ouvrage ne pourrai(en)t commencer l'exécution des prestations aux dates fixées.

Article 8 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Fait à Le

A Briec de l'Odet,

L'Entreprise

Le

Le Président